

# DECISION DCC 04-013

*DATE : 08 janvier 2004*

*REQUERANT : Madinatou MOUSSEDIKOU*

*Contrôle de conformité*

*Plainte d'agressions et de violences répétées de la part des agents civils de la douane de Kraké.*

*Violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution*

*Défaut d'éléments pour la détermination des auteurs de sévices*

*Violation des articles 7.1 a et 18.4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 31 juillet 2003 sous le numéro 1798/091/REC, par laquelle Madame Madinatou MOUSSEDIKOU se plaint d'avoir été victime d'agressions et de violences répétées de la part des agents civils de la Douane de Kraké ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que des agents civils de la Douane de Kraké, Monsieur Wassi OFOLOKE et un autre dénommé « Camerounais » l'ont « frappée et blessée quatre fois de suite sans raison aucune » ; qu'elle soutient que « malgré ses plaintes successives dans les Brigade et Commissariat de Sèmè-Podji et de Kraké, aucune solution n'a été trouvée par ces agents de force de l'ordre » ; qu'elle sollicite alors l'intervention de la Haute Juridiction afin que « ces malfaiteurs puissent être amenés devant la Justice » ; qu'à l'appui de sa requête, elle a joint un certificat médical et des photographies montrant des lésions à divers endroits de son corps ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Commissaire Spécial de Kraké-Plage, Monsieur Athanase KOUKOUBOU, affirme : « la nommée Madinatou MOUSSEDIKOU, vendeuse ambulante **est effectivement connue de mon unité parce que venant presque à chaque semaine se plaindre d'actes d'agression commis sur sa personne** à la frontière tantôt par les Béninois tantôt par les Nigériens » ; qu'il ajoute qu'il a eu lui-même des frictions avec elle, à cause de son comportement indécent et « a fait l'objet d'interpellation par ses supérieurs hiérarchiques en 2001 » ; qu'il soutient que malgré cet incident « les actes d'agression ne cessant pas..., il a donné des instructions fermes » au commandant de son unité afin « qu'il intervienne sans désespérer dès qu'il y aura encore des problèmes... » ; qu'il précise que « courant juillet 2003, la requérante aurait été tapée avec un gourdin et... a perdu connaissance » ; qu'il déclare, en réponse à une autre mesure d'instruction que « **toutes les recherches sur cette affaire sont restées vaines** » au niveau de son unité, car ses agents « n'ont jamais vécu de visu » ces incidents ; que l'Adjudant-Chef Gaston M. GBLIGBE, Commandant de la Brigade Territoriale de Sèmè-Podji, quant à lui indique : « **depuis ... bientôt trois ans, plusieurs cas de violences et voies de fait ont conduit dame Madinatou MOUSSEDIKOU ... au Bureau de la Brigade de Sèmè-Podji** » ; qu'il précise que le « 30 janvier 2003, après une bagarre l'opposant au gardien des bureaux de Douane de Kraké,... nous avons appréhendé tous ceux qui sont concernés » et qu'ils ont été libérés à la demande de la plaignante le lendemain contre remboursement de la somme de quarante mille francs ; que déférant à une autre mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle à l'effet de savoir les mesures prises pour faire suite aux différentes plaintes de la requérante et l'identité des personnes arrêtées et libérées après l'incident du 30 janvier 2003, l'Adjudant-Chef Mama A. DANKORO affirme : « le Commandement régulièrement saisi du dossier de dame Madinatou MOUSSEDIKOU n'est plus en place » ; qu'il allègue qu'après la prise de service de la nouvelle équipe le 15 septembre 2003, « la plaignante les a renseignés que les principaux auteurs des atteintes corporelles... résident au Nigéria et arrivent sporadiquement à la frontière bénino-nigérienne de Kraké » ; qu'il ajoute : « **aucun procès-verbal n'est établi à ce sujet** en raison du fait que

les auteurs réels des coups et blessures sont des étrangers résidant pour la plupart au Nigéria ... **les recherches sont en cours en vue d'identifier les vrais auteurs du méfait...** » ;

*Considérant* que la Constitution en son article 18 alinéa 1 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que les traitements cruels, inhumains ou dégradants s'apprécient « non seulement en fonction de leur **effet sur l'état physique ou mental de l'individu** mais également **au regard de leur durée**, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés » ; qu'il résulte des éléments du dossier et notamment du certificat médical que la requérante a subi de manière répétée des violences et des sévices constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

*Considérant* qu'en ce qui concerne la détermination des auteurs de ces sévices, les éléments du dossier ne permettent pas de statuer en l'état ;

*Considérant* qu'il résulte en outre des éléments du dossier que le Commissaire Spécial de Kraké-Plage et les Commandants de la Brigade Territoriale de Sèmè-Podji **n'ont jamais pris de mesures adéquates pour faire suite aux plaintes répétées de la requérante** et pour assurer sa sécurité ; qu'aux termes des articles 15 de la Constitution, 7.1a et 18.4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur* » ; « *Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.* » ; que, par ailleurs, l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que le Commissaire Spécial de Kraké-Plage, Monsieur Athanase KOUKOUBOU, les Commandants de la Brigade Territoriale de Sèmè-Podji, l'Adjudant-Chef Gaston M. GBLIGBE et l'Adjudant-Chef Mama A. DANKORO ont violé les articles précités de la Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les violences et les sévices exercés sur Madame Madinatou MOUSSEDIKOU constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants contraires à la Constitution.

**Article 2**.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la responsabilité des auteurs de ces sévices.

**Article 3**.- Le Commissaire Spécial de Kraké-Plage, Monsieur Athanase KOUKOUBOU et les Commandants de la Brigade Territoriale de Sèmè-Podji, l'Adjudant-Chef Gaston M. GBLIGBE et l'Adjudant-Chef Mama A. DANKORO ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée à Madame Madinatou MOUSSEDIKOU, au Commissaire Spécial de Kraké-Plage, Monsieur Athanase KOUKOUBOU, aux Commandants de la Brigade Territoriale de Sèmè-Podji, l'Adjudant-Chef Gaston M. GBLIGBE et l'Adjudant-Chef Mama A. DANKORO, aux Directeurs Généraux de la Police et de la Gendarmerie Nationales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**